IDELUX
PROJETS PUBLICS

Commune de
Saint-Léger

EXPLOITATION DE LA SABLIERE DE CHATILLON

CAHIER DES CHARGES

CONTRAT DE FORTAGE

CAHIER DES CHARGES

Relatif au droit d'exploitation

DE LA SABLIERE DE CHATILLON

Propriétaire du site	Commune de Saint-Léger Rue du Château, n°19 B – 6747 SAINT-LEGER
	Contrat de fortage
Personne de contact	Monsieur Emmanuel LIBERT IDELUX Projets publics Drève de l'Arc-en-ciel, 98 B – 6700 ARLON TEL: +32 63 231 815 FAX: +32 (0)63 231 895 Email: emmanuel.libert@idelux.be
Visite des lieux	Sur demande
Date ultime de remise des offres	Au plus tard le **24/10/2022**
Adresse de dépôt des offres	IDELUX Projets publics Drève de l'Arc-en-ciel, 98 B – 6700 ARLON

CHAPITRE I : CONTEXTE ET OBJET DU CONTRAT

Article 1 : Contexte dans lequel s'inscrit le contrat

Située à l'extrémité Sud de la Belgique, la sablière se compose de buttes boisées constituées de sable provenant de la décalcification de grès secondaires. La commune et en particulier, le site de la sablière, sont situés à la lisière du dernier des grands massifs forestiers précédant les espaces ouverts de la Gaume. Chatillon et Saint-Léger doivent leur développement et leur florissant passé industriel à la rivière Le Ton.

Le petit nombre de sablières dans un rayon de 50 km et l'épuisement des réserves ont déjà conduit à une modification partielle du plan de secteur du Sud Luxembourg (AR du 27/03/1979) convertissant la sablière originelle en zone naturelle et créant une zone d'extraction avec destination de zone d'espaces verts (A.G.W. du 13 octobre 1994 et surtout du 18 juillet 1996).

La zone d'extraction définie à l'époque est épuisée et un récent arrêté ministériel vient de réviser le plan de secteur en étendant la zone d'extraction (annexe 2).

En conséquence, la Commune de Saint-Léger souhaite confier le droit d'exploiter cette extension de la sablière à un opérateur capable de pérenniser l'activité et de gérer le site jusqu'à épuisement du gisement tel que défini à l'article 17.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat de fortage a pour objet l'octroi du droit d'exploiter, de manière exclusive, la sablière qui porte sur l'activité d'extraction de sable ainsi que tous les éléments préalables et a posteriori qui en découlent dont notamment :

- L'introduction et l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations relatifs à l'exploitation ;
- Le financement des travaux nécessaires à l'exploitation et leur mise en œuvre ;
- L'exploitation du site ;
- La vente des produits liés aux activités d'extraction ;
- La conversion des zones d'extraction en réserve naturelle au fur et à mesure de l'exploitation ;
- La remise en état complète au terme de l'exploitation.

L'exploitant est tenu de gérer l'ensemble du site en bon père de famille et selon les impositions reprises aux annexes 3 et 4 et ce, afin d'assurer la pérennité des aménagements tout au long de la durée de l'exploitation et à son terme, de garantir sa conversion en réserve naturelle.

L'exploitant n'est pas tenu de respecter l'organisation actuelle du site mais sera tenu d'organiser ses activités en fonction du modèle d'exploitation pour lequel il obtiendra les permis et autorisations nécessaires.

En contrepartie du droit exclusif d'exploiter, l'exploitant paiera à la Commune une redevance annuelle forfaitaire ainsi qu'une redevance variable calculée sur base du volume extrait. Le droit d'exploiter est conféré jusqu'à épuisement du gisement dans le périmètre d'exploitation défini, sous réserve de disposer des permis nécessaires pour ce faire. A titre indicatif, la

Commune évalue, en première approximation, la durée du contrat à 17 ans à raison d'une extraction annuelle maximale de 200.000m³.

Article 3 : Déroulement de la procédure

Les candidats exploitants sont invités à déposer directement une offre qui pourra faire l'objet de négociations. Les modalités pouvant faire l'objet de négociations avec la Commune de Saint-Léger sont, notamment, les suivantes :

- Le montant de la redevance annuelle forfaitaire,
- Le montant de la redevance variable fonction du volume extrait,
- Les conditions et modalités d'exploitation.

Toutes les dispositions du présent cahier de charges auxquelles il n'aura pas été dérogé formellement au terme de la négociation restent d'application au présent contrat.

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 4 : Règlementation régissant le contrat de fortage

1) Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
2) Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
3) Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
4) Code du Développement territorial ;
5) Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature
6) Code forestier
7) Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
8) Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances
9) Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
10) Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.
11) Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.
12) Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.
13) Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
14) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
15) Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD)

Article 5 : Visite des lieux

La visite des lieux avant remise des offres est facultative et a lieu sur demande. Durant cette visite, les candidats sont libres de réaliser des constats et relevés, notamment dans le but de réaliser leurs propres estimations des quantités de sables restantes à extraire sur le site.

Les personnes souhaitant prendre part à une visite des lieux prendront contact, au plus tard pour le **05/10/2022 à 14h00**, par courriel, avec Monsieur Emmanuel Libert (emmanuel.libert@idelux.be).

SECTION II : CONDITIONS À REMPLIR PAR LES CANDIDATS

Article 6 : Personnalité juridique des candidats

La forme juridique est libre. Il peut s'agir d'une personne morale, d'une personne physique ou d'un groupement de personnes (morales ou physiques) pouvant prendre la forme d'une association momentanée pour la durée du contrat.

En cas de groupement de personnes (morales ou physiques), un document précisant la forme juridique éventuelle et le rôle de chacun des participants est joint à l'offre. Un responsable opérationnel est désigné et l'identité de ce dernier, ainsi que le domicile ou l'élection de domicile, sont précisées dans le dossier de remise d'offre. La Commune est informée de tout changement éventuel en la matière.

Article 7 : Droit d'accès

Le ou les candidats (en cas de groupement) doivent fournir avec leur offre un extrait de casier judiciaire vierge datant de moins de 6 mois.

La Commune vérifie via Télémarc :

- S'ils sont en ordre de paiement de leurs obligations fiscales et sociales ;
- S'ils ne sont pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation ;
- S'ils n'ont pas fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire.

Pour les candidats étrangers :

- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance faisant état qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnations prononcées par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour :

  - participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
  - corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
  - fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- tout délit affectant la moralité professionnelle.

- Une attestation du greffe du tribunal de commerce compétent datant de moins de 6 mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance faisant état de ce qu'ils ne se trouvent pas dans une des hypothèses suivantes :

  - être en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
  - avoir fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

- Une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, ils sont en règle à cette date avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

- Une attestation dont il résulte qu'ils sont en règle par rapport à leurs obligations fiscales (taxes et impôts) selon les dispositions légales du pays où ils sont établis.

La Commune se réserve le droit d'exclure tout candidat qui :
- ne présenterait pas un extrait de casier judiciaire vierge ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ;
- ne serait pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ;
- ne serait pas en règle par rapport à ses obligations fiscales ;
- serait en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- aurait fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

SECTION III : CHOIX DE L'EXPLOITANT

Article 8 : Critères d'attribution

Le choix entre les différentes offres qui sont déposées se fait sur base des critères d'attribution énoncés ci-dessous, après négociation éventuelle.

Dans le cadre de la négociation éventuelle, la Commune se réserve, par ailleurs, le droit d'interroger les candidats exploitants complémentairement à ce qu'ils auront fourni comme informations, afin d'éclaircir et/ou d'approfondir certains points. De plus, si la Commune le juge

utile, les candidats exploitants peuvent être amenés à présenter et défendre oralement leur projet devant des représentants de la commune qui seront désignés, en temps utile, par cette dernière.

La Commune se réserve le droit ne retenir aucune candidature et de relancer une nouvelle procédure de sélection d'un exploitant.

1. Redevances versées à la Commune, sur 75 points

Un nombre de points calculé comme suit est attribué à chaque offre :

Nombre de points de l'offre = 75 x Redevance de l'offre / Redevance d'offre la plus élevée

où :

- Redevance = 17 * Rf + $3x10^6$ * Rm
- Rf est le montant de la redevance annuelle forfaitaire en euros
- Rm est le montant versé par mètre cube extrait en euros

Les redevances minimales imposées par la Commune sont :

- Rf : 75.000,00 euros /an
- Rm : 1,50 euros/m^3 extrait

La Commune se réserve le droit de ne pas prendre en compte une offre qui ne respecterait pas cette imposition.

2. Qualité de l'organisation de l'exploitation, sur 25 points

Le candidat exploitant rédige une note méthodologique décrivant la manière dont il entend organiser l'exploitation de la sablière, dans le respect du présent contrat, des législations environnementales et d'aménagement du territoire et de la convention du 7 janvier 2021 intervenue entre la Commune et le Département Nature et Forêts (DNF) ci-jointe.

Cette note devra être structurée suivant la tabulation ci-dessous :

1.1. Description et planning d'obtention des différentes autorisations

1.2. Description et justification du phasage d'exploitation du site

1.3. Planning de mise en exploitation, d'aménagement et d'exploitation

1.4. Planning de fourniture à la Commune des documents prévus au contrat

1.5. Budget d'exploitation prévisionnel incluant les aménagements de remise en état et de post-gestion de la sablière après exploitation

La note fait maximum 5 pages recto-verso au format arial 10, interligne simple, hors tableaux et illustrations.

SECTION IV : DÉPÔT DES OFFRES

Article 9 : Modalités d'introduction des offres

Toute offre est déposée par écrit.

L'offre est signée par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le candidat exploitant. Cette règle s'applique à tous les participants lorsque l'offre est déposée par un groupement sans personnalité juridique. Ces participants sont solidairement responsables et tenus de désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard de la Commune.

L'offre et les documents à y annexer sont rédigés, en français, en deux exemplaires originaux en format papier. L'intégralité des documents est également jointe à l'offre en version pdf, soit sur support CD ou clé USB.

Les offres (en ce compris les annexes) peuvent être, soit envoyées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception ou ordinaire), soit remises contre accusé de réception au bureau d'accueil d'IDELUX Projets publics à l'adresse suivante (pendant les heures de bureau : de 9h à 12h et de 13h à 17h) :

IDELUX Projets publics
CONTRAT DE FORTAGE – SABLIERE DE CHATILLON
A l'attention de M. Emmanuel LIBERT
Drève de l'Arc-en-ciel, 98
B-6700 Arlon
Belgique

Les envois sont aux frais et sous la responsabilité des candidats exploitants.

La date ultime de dépôt des offres est fixée **au 24/10/2022 à 16h**. **Toute offre déposée après cette date et cette heure sera automatiquement rejetée.**

Article 10 : Documents à fournir dans les offres

1. Le formulaire d'offre dûment complété et signé.
2. Les documents (statuts, mandats ou autres) démontrant que les signataires disposent du pouvoir de signature requis pour signer l'offre.
3. En cas de groupement d'entreprises, un document précisant la **forme juridique** éventuelle, le **rôle** de chacune des entreprises et la désignation d'un **responsable opérationnel.**
4. Les **documents requis à l'article 7** ***Droits d'accès.***
5. Les **documents requis à l'article 8 (et sous-articles)** ***Critères d'attribution.***
6. Dans l'éventualité où une offre ne respecterait pas les modalités contractuelles décrites dans le présent document, un document séparé, intitulé « Liste des dérogations » est joint à l'offre. En l'absence de ce document clairement identifié, l'offre est considérée comme conforme au prescrit du présent cahier des charges et aucune dérogation ne sera tolérée.

Les différents documents sont présentés entre des intercalaires reprenant clairement le libellé des informations fournies et en lien avec les différents critères d'attribution.

La Commune se réserve le droit, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats, de ne pas analyser une offre qui ne contiendrait pas l'ensemble des documents requis ci-dessus.

Dans l'éventualité où une « Liste de dérogations » est présente dans une des offres, la Commune se réserve le droit de :

- Ne pas accepter une partie ou l'entièreté de ces dérogations et de demander au candidat de réviser son offre en fonction ;
- Communiquer une partie ou l'entièreté de ces dérogations aux autres candidats afin qu'ils puissent réviser son offre en fonction des dérogations acceptables pour la Commune et ainsi proposer des offres sur des bases comparables. Cette clause vise à l'égalité de traitement des offres.

Article 11 : Délai d'engagement des offres

Les candidats exploitants restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier à compter de la date de remise des offres.

Toutefois, s'il s'avère en cours d'analyse que le délai initial de 6 mois n'est pas suffisant pour analyser l'ensemble des offres et assurer les négociations dans un parfait souci d'égalité de traitement et de non-discrimination, la Commune se réserve le droit de prolonger ce délai moyennant l'accord des candidats ayant déposé une offre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 12 : Lieu de l'exploitation

Article 12.1 : Généralités

Le présent contrat a pour objet l'établissement d'un contrat de fortage portant sur le droit d'exploiter l'extension de la sablière de Chatillon. Par contrat de fortage, il faut entendre la poursuite des activités d'exploitation de la sablière et la vente des produits issus de son excavation.

Le site de la sablière est localisé dans l'entité de Saint-Léger, commune du sud de la Belgique, au nord du village de Chatillon. La rareté de ce type de ressource dans la région du sud de la province en fait son atout principal.

Caractéristiques actuelles du site :

Superficie	± 19 ha
Equipements	• Site non-desservi en électricité • Site non-desservi en eau • Assainissement des eaux de type individuel
Accès	Un accès véhicules, depuis la N813 La croix 6747 Châtillon

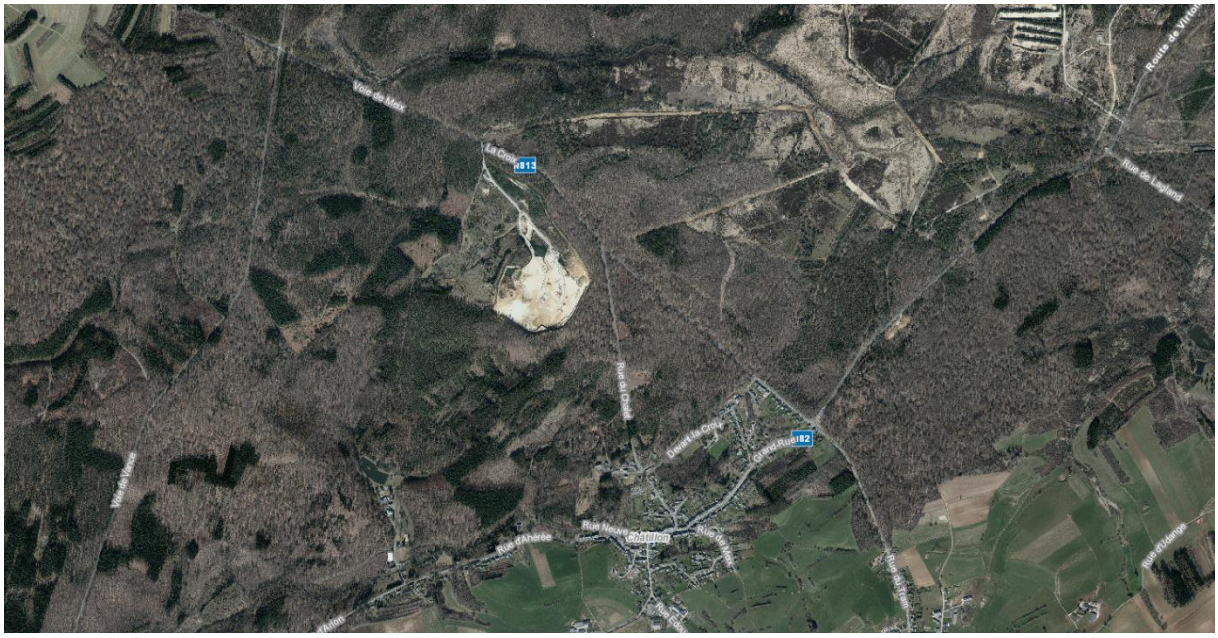

Vue aérienne actuelle de la sablière (au centre de la vue)

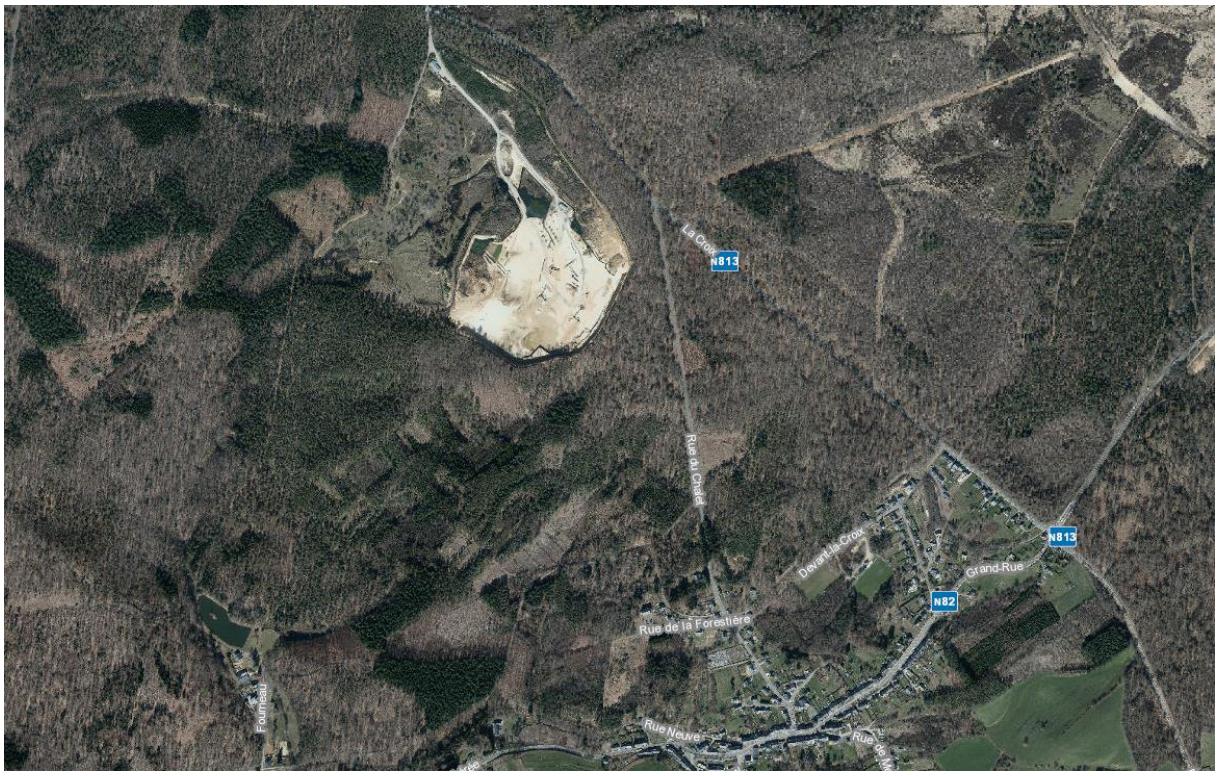

Zoom sur la zone

De plus amples informations techniques peuvent être consultées en annexe.

Article 12.2 : Périmètre du contrat

Le périmètre objet du présent contrat comprend les parcelles cadastrales suivantes, situées dans le domaine privé de la Commune de Saint-Léger :

- SAINT-LEGER 2 DIV/CHATILLON/SECTION A/0115F (partie) : Chemin d'accès et gisement exploitable
- SAINT-LEGER 2 DIV/CHATILLON/SECTION A/0115D (partie) : Chemin d'accès
- SAINT-LEGER 2 DIV/CHATILLON/SECTION A/0013C (partie) : Hangar
- SAINT-LEGER 2 DIV/CHATILLON/SECTION A/0013D : Chemin d'accès
- SAINT-LEGER 2 DIV/CHATILLON/SECTION A/0014A (partie) : Chemin d'accès

Seules les parties de ces parcelles reprises en zone d'extraction ou de dépendances d'extraction au plan de secteur (hachurées en mauve/mauve et mauve/vert dans l'extrait du plan de secteur révisé ci-dessous) font partie du présent contrat.

-

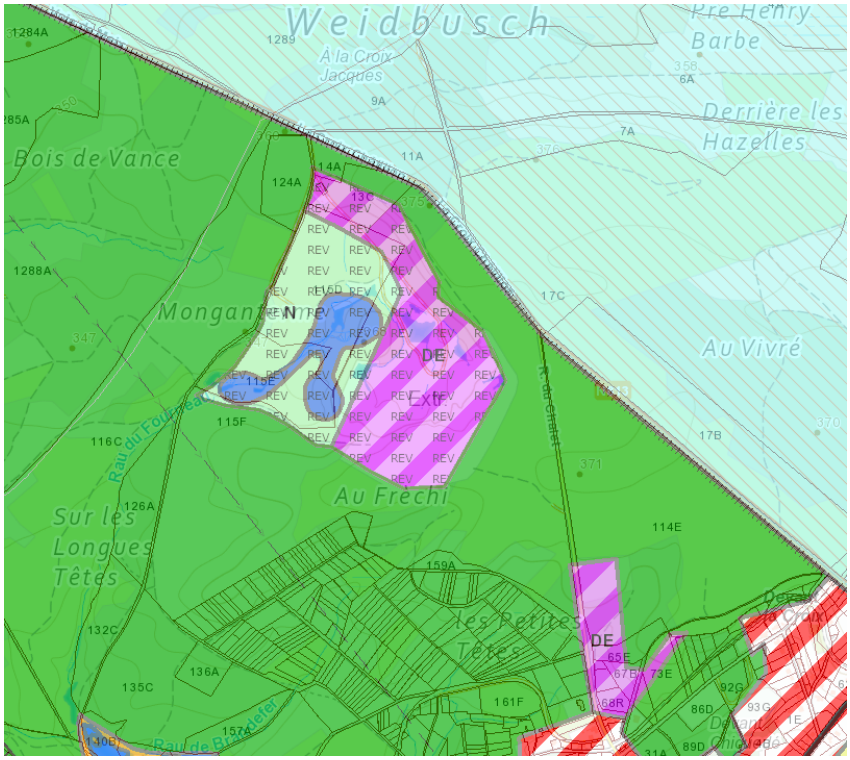

Plan de secteur avant révision

Plan de secteur après révision

Extrait de carte IGN

Article 12.3 : Situation foncière

La Commune est propriétaire des parcelles SAINT-LEGER 2 DIV/CHATILLON/SECTION A/0115F, 0115D, 0013C, 0013D et 0014A.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que plusieurs parcelles reprises en zone d'extraction au plan de secteur n'appartiennent pas à la Commune et ne sont, donc, pas comprises dans le présent contrat. Dans l'éventualité où la Commune deviendrait propriétaire de ces parcelles en cours d'exécution du contrat, un avenant pourra être envisagé sur base d'une négociation.

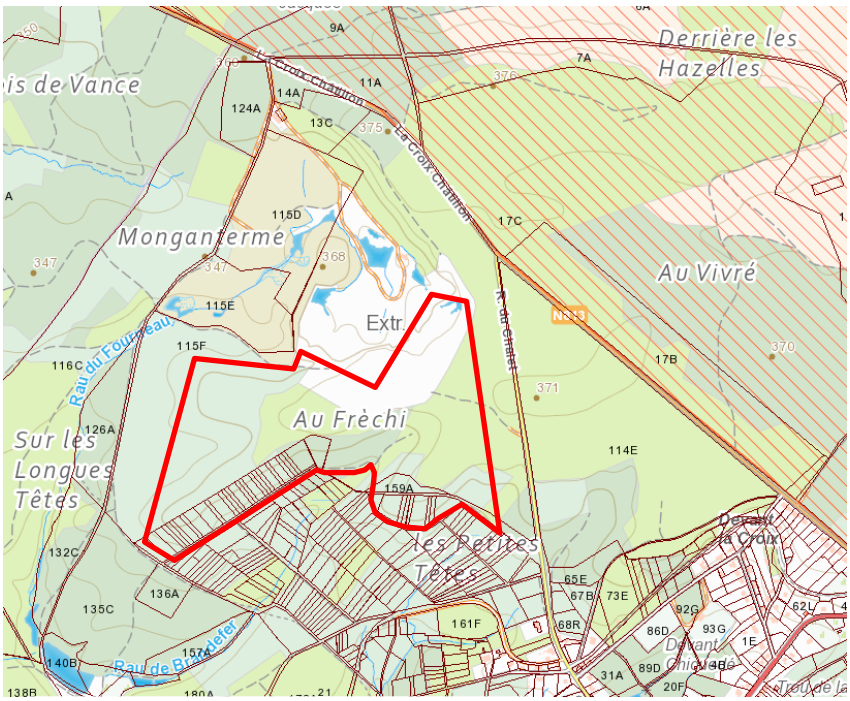

Article 13 : Exigences réglementaires

L'exploitant doit répondre à toutes les obligations légales et réglementaires qui s'imposent pour la mise en œuvre du droit d'exploiter, soit l'extraction et la vente de ses produits. L'obtention de l'ensemble des permis et autorisations est à charge de l'exploitant.

L'ensemble des autorisations et permis doivent être obtenus au maximum dans les 6 mois qui suivent, la conclusion du présent contrat. Ce délai de 6 mois est porté à 12 mois, en cas d'imposition d'une étude d'incidences.

Si l'exploitant n'a pas débuté la vente de sable dans un délai de maximum 12 (absence d'études d'incidences) ou 18 mois (obligation d'une étude d'incidence) après la conclusion du contrat, la Commune de Saint-Léger a le droit de mettre fin de plein droit au contrat et cela, sans indemnité moyennant l'envoi d'un courrier recommandé adressé au domicile ou au siège de l'exploitant. Les éventuels montants déjà perçus par la Commune restent acquis à cette dernière.

Dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis unique, la Commune sera interrogée comme instance d'avis par la Région wallonne, autorité compétente pour délivrer le permis. En tant que pouvoir public, elle peut être amenée à émettre des commentaires, voire un avis défavorable sur le projet. Dans l'éventualité où le permis ne pourrait être obtenu uniquement à cause d'un avis défavorable de la Commune, pour autant que le demande de permis soit entièrement conforme au présent contrat, la Commune s'engage à rembourser les frais d'études payés à des tiers dans le cadre de l'obtention du permis sur base de factures acquittées. Les preuves de paiement devront être fournies à la Commune. Dans cette éventualité, la Commune remboursera également les redevances éventuellement déjà perçues.

Article 14 : Droit exclusif et limite annuelle d'exploitation

L'exploitant a un droit exclusif d'exploiter le site à son seul bénéfice. Le rythme d'exploitation est, cependant, limité à un maximum de 200.000 m³ de sable extrait par an. Le cubage est mesuré et certifié par un géomètre-expert, désigné et payé par l'exploitant. Les mesurages, plans et certificats sont établis chaque année par l'exploitant qui est seul responsable de leur bon établissement et de la prise en charge de leurs coûts.

Article 15 : Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat prend cours dès la notification de l'acceptation de son offre par la Commune au candidat exploitant retenu.

Sur base des levés établis et joints en annexe 7, le solde d'exploitation du site est estimé à 3.249.329,00 mètres cube. La durée du contrat est estimée à 17 ans et sera fonction du rythme d'exploitation du site, dont le maximum est de 200.000m^3/an. Ces documents sont communiqués, à titre indicatif, la Commune n'octroie aucune garantie quant aux quantités restant à exploiter sur site.

Article 16 : Renouvellement du contrat

Le contrat n'est pas renouvelable.

Article 17 : Fin du contrat

Le contrat prendra fin de plein droit aux conditions cumulatives suivantes:

- épuisement du gisement autorisé par le permis (cubature et localisation);
- reconversion en réserve naturelle au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du gisement en concertation avec le DNF dans le respect des dispositions de la convention « Plan de gestion » du 7 janvier 2021 reprise en annexe 3;
- mise en œuvre de l'ensemble des conditions d'exploitation et de remise en état mentionnées dans le ou les permis ;
- établissement de l'état des lieux de fin de contrat, après remise en état du site comme mentionnées dans le ou les permis ;
- s'il échet, réalisation des mesures de post-gestion du ou des permis.

Résiliation anticipée du contrat

Des résiliations anticipées du contrat sont prévues aux articles suivants :

- 13 dans l'éventualité où les permis et autorisations ne sont pas obtenus dans les délais requis.
- 25 en cas de défaut de paiement.

Force majeure

En cas de force majeure survenant dans le chef de la Commune, celle-ci peut mettre fin anticipativement au contrat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé et le respect d'un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la Commune s'engage, sur base des pièces comptables et preuves de paiement, à prendre en charge :

- Les frais éventuels de licenciement du personnel qui ne pourrait être reclassé, dans la limite du minimum légalement dû (aucun paiement contractuellement dû et allant au-delà du minimum légal ne sera pris en charge) ;
- La part non amortie des investissements réalisés relatifs à l'exploitation du site.

A cette fin, l'exploitant s'engage à mettre en place une comptabilité analytique reprenant uniquement les activités d'exploitation du site de la sablière. Si cette comptabilité n'est pas mise en place ou ne permet pas de justifier les montants à prendre en charge par la Commune, cette dernière ne sera redevable d'aucun montant.

Manquement aux droits de l'environnement et de l'aménagement du territoire

La Commune se réserve le droit de mettre fin au contrat ou de suspendre son exécution de manière unilatérale et sans préavis dans l'éventualité où des infractions aux droits de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont constatées ou une pollution liée aux activités d'exploitation détectée par la police de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant est financièrement seul responsable de la dépollution et de la remise en état du site.

Manquement grave de l'exploitant

Après une mise en demeure laissée sans suite pendant 8 jours, la Commune peut également mettre fin au contrat lorsque l'exploitant manque gravement aux obligations énumérées ci-après et ne manière non limitative :

- Un défaut d'assurance,
- Un manquement à la sécurité ;
- Un manquement en matière de droit du travail ;
- Une affectation du site à un autre objet que celui du contrat ;

Dans ce cas, l'exploitant n'a droit à aucune indemnité.

Faillite, mise en liquidation, dissolution de l'exploitant

En cas de faillite, mise en liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution de l'exploitant, la Commune se réserve le droit de mettre fin de plein droit et sans mise en demeure au présent contrat.

La Commune peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour confier l'exploitation à un tiers.

Article 18 : Libération des lieux à la fin du contrat

A l'expiration du contrat, l'exploitant restitue le bien en bon état d'entretien et de propreté à la Commune, selon les prescriptions de l'article 34. Avant la libération du site, l'exploitant organise une réunion avec la Commune, le DNF et toute autre instance concernée visant à vérifier le respect des prescriptions mentionnées à l'article 34.

Sauf accord entre les parties, les lieux doivent être libérés dans un délai de six mois à dater de la fin du contrat.

Article 19 : Cession des droits de l'exploitant – Sous-traitance

Un nouvel exploitant peut remplacer l'exploitant auquel le contrat a été initialement attribué à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'exploitant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, moyennant l'accord préalable et écrit de la commune.

L'exploitant ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exploitation à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Commune. Le recours à de la sous-traitance doit être limité et ponctuel.

Article 20 : Clauses d'imprévisibilité

Si pour une raison que les parties ignorent, les engagements décrits ci-avant ne pouvaient être réalisés, devaient être revus ou amendés pour des raisons imprévisibles et/ou totalement indépendantes de leur volonté, celles-ci s'engagent à se revoir et à rediscuter la portée de leurs engagements respectifs dans l'esprit et avec les objectifs qui étaient ceux poursuivis dans le cadre du présent contrat.

Article 21 : Modalités de paiement des redevances

Le contrat est assorti d'une redevance annuelle forfaitaire et d'une redevance proportionnelle au volume extrait payables par l'exploitant à la Commune. Ces deux redevances sont indexées annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation, la date servant de base à l'indexation étant celle de la date ultime de remise des offres.

Redevance annuelle forfaitaire

Le premier versement de la redevance annuelle forfaitaire est dû 6 mois après la conclusion du contrat, 12 mois en cas d'imposition d'une étude d'incidences dans la cadre de la demande de permis. Les autres versements ont lieu chaque année à la date anniversaire du premier paiement, jusqu'à épuisement du gisement. Le montant dû pour la dernière année d'exploitation est calculé en proportion de la durée d'exploitation durant cette dernière année.

A chaque fois, la Commune émettra une facture à payer dans les 30 jours de sa réception.

Les montants sont à verser sur le compte bancaire de la Commune, ouvert auprès de BELFIUS BANQUE : BE59 0910 0051 3826.

Redevance proportionnelle au volume extrait

La facturation de cette redevance a lieu chaque année à la date anniversaire de début d'exploitation. En fin d'exploitation, la dernière redevance est facturée dans un délai d'1 mois après épuisement du gisement.

L'établissement du montant de la redevance variable s'établit comme suit :

- L'exploitant informe la Commune au moins 15 jours à l'avance de la date à laquelle le géomètre réalisera les mesurages sur site, y compris pour le mesurage initial qui sera réalisé avant le début de l'exploitation ;
- Un géomètre-expert établit un levé annuel (voir également article 14 « Droit exclusif et limite annuelle d'exploitation ») visant à mesurer exactement l'avancement de l'exploitation de la sablière.
- Un rapport de calcul du cubage de sable extrait sur l'année écoulée, incluant les plans de levés, est établi et communiqué à la Commune au plus tard 3 jours après la date de prise des mesures. Ce rapport reprend également le volume de terre de couverture non valorisable. La redevance est calculée sur base du nombre de mètre cubes de sable extrait ;
- Les levés annuels ont lieu dans une période comprise entre 15 et 21 jours avant la date de facturation prévue.

La Commune se réserve le droit de mandater, à ses frais, son propre géomètre afin d'établir un levé contradictoire.

A chaque fois, la Commune émettra une facture à payer dans les 30 jours de sa réception.

Les montants sont à verser sur le compte bancaire de la Commune, ouvert auprès de BELFIUS BANQUE : BE59 0910 0051 3826.

Article 22 : Assurances

L'exploitant contracte l'ensemble des assurances couvrant le bien objet des présentes en garantie (incendie et périls, bris de vitres, risque électrique, tempête et grêle et pression de la neige, dégâts des eaux et infiltrations par toiture, grève, émeute, vandalisme, malveillance, détérioration immobilière suite à vol ou tentative de vol).

L'exploitant contracte les assurances couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du contrat (RC exploitation).

L'exploitant souscrit également à ses frais une assurance environnementale adaptée, notamment en termes d'atteinte à la biodiversité et de pollution accidentelle du sol.

L'exploitant produit à la commune une copie de ces polices, lesquelles contiennent une clause par laquelle les assureurs s'obligent à informer la Commune de toute suspension ou résiliation des polices. Ces documents sont fournis au plus tard 8 jours, avant le début de l'exploitation et à chaque renouvellement ou changement de contrat.

En outre, les polices d'assurances précitées contiennent une clause aux termes de laquelle, en cas de manquement de l'exploitant, tous dédommagements dans le chef de garants éventuels reviennent de plein droit à la Commune ou au tiers préjudicié, dès l'instant où ils sont dus par l'assureur.

Article 23 : Responsabilités

Chaque partie est responsable de toute faute commise envers son cocontractant selon les règles du droit commun et sera tenu d'indemniser l'autre partie pour tout dommage direct de quelque nature que ce soit.

La commune n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce contrat. L'exploitant garantit la Commune contre toute action en dommages et intérêts exercée par des tiers, à cet égard.

Article 24 : Défaut d'exécution et sanctions

L'exploitant est considéré en défaut d'exécution lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies dans le contrat et l'offre, éventuellement négociés.

Tous les manquements aux clauses du contrat sont constatés par un procès-verbal dressé par la Commune, dont une copie est transmise immédiatement à l'exploitant, via un envoi recommandé.

L'exploitant est tenu de réparer, sans délai, ses manquements.

Article 25 : Pénalités

Pénalité générale

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans le présent cahier des charges, tout manquement aux conditions du contrat dans le chef de l'exploitant est sanctionné par la Commune via l'application d'une pénalité :

- Unique et forfaitaire d'un montant de 500 euros par manquement constaté ;
- Ou journalière d'un montant de 200 euros applicable jusqu'à disparition du défaut d'exécution.

Ces pénalités sont applicables moyennant le respect de l'envoi du procès-verbal mentionné à l'article 24 ci-avant.

Cette pénalité peut s'appliquer sans préjudice de toute demande d'indemnisation de la part de la Commune, en vue d'obtenir réparation intégrale de son préjudice.

Défaut de paiement

A défaut de paiement des redevances aux dates fixées par la présente convention, il sera dû un intérêt de retard, calculé au taux légal, sur le montant restant dû, à compter du lendemain de l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement complet du montant dû.

Pour l'application du présent article, il est expressément fait référence à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, et plus particulièrement aux dispositions contenues en son CHAPITRE II intitulé « Du retard de paiement dans les transactions commerciales ».

En outre, la commune se réserve le droit de résilier la convention sans aucune formalité judiciaire sans préjudice au recouvrement des sommes dues.

Article 26 : Impôts et taxes

L'exploitant supportera, prorata temporis, toutes les taxes, impôts et contributions, de quelle que nature que ce soit, relatif au bien exploité à dater de la conclusion du contrat.

Article 27 : Election de domicile et notifications

Sans préjudice de dispositions particulières prévues au présent cahier des charges, toutes les notifications devant être faites dans le cadre du présent contrat, le sont valablement par courrier postal.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Saint-Léger : Rue du Château, n°19 à 6747 SAINT-LEGER ;
- À une adresse qui est précisée dans le formulaire de remise d'offre pour le candidat exploitant.

Tout changement en la matière est immédiatement communiqué à l'autre partie.

Article 28 : Droit applicable et juridiction compétente en cas de litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toute contestation à laquelle pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

A défaut de règlement à l'amiable, tous les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution du contrat sont de la compétence exclusive de l'Arrondissement judiciaire du Luxembourg – Division : Arlon.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, connexité ou d'appel en garantie.

Le droit belge est d'application à l'exclusion de tout autre. La langue véhiculaire est le français.

Article 29 : Etat des lieux

L'exploitant se charge d'établir ou de faire établir un état des lieux et un bornage du site, contradictoires par un géomètre-expert, avant la date de commencement de tous travaux préalables à l'exploitation.

Les bornes doivent demeurer en place et visibles pendant toute la durée de l'exploitation. Les plans de bornage indiquent :

- Les limites des différentes parcelles cadastrales du site ;
- Les limites d'exploitation ;
- Les coordonnées Lambert des bornes.

L'état des lieux précise l'état dans lequel se trouvent les lieux faisant l'objet du contrat et reprend les endroits qui pourraient subir des influences du fait de l'exécution des travaux, de l'application de certaines techniques et/ou de toutes sortes d'activités qui s'y rapportent.

L'état des lieux doit être établi à la requête de l'exploitant et à ses frais, en présence d'un représentant de la Commune.

Dans l'hypothèse où l'exploitant serait en défaut d'établir ou de faire établir l'état des lieux dont question, il est présumé être responsable des dommages constatés.

Au terme de l'exploitation, un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre les parties aux frais de l'exploitant. Toute remise en état se réalisera, aux frais exclusifs, de l'exploitant.

SECTION II : MODALITÉS RELATIVES À L'EXPLOITATION

Article 30 : Destination des lieux

Pendant toute la durée du contrat, l'exploitant s'engage à respecter l'affectation des lieux et des biens indiqués dans le présent contrat et à ne pas la modifier sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

En dehors du périmètre du contrat tel que défini à l'article 12.2, il ne peut être créé ou implanté aucun chemin, aucune installation quelconque ni aucun dépôt de quelque nature que ce soit. Tout apport de matériaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation est strictement interdit.

Aucun feu ne peut être allumé sur le site.

Article 31 : Inventaire des bâtiments, techniques et aménagements présents sur le site actuel de la sablière

A dater de la conclusion du contrat, l'exploitant prend possession des constructions et aménagements préexistants suivants :

- un bâtiment de type industriel à double versants (affectation : garage et bureaux),
- un portail métallique manuel à l'entrée du site,

L'ensemble des autres bâtiments, machines, containers, équipements et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement du site sont à charge de l'exploitant.

Article 32 : Actions préalables à l'exploitation de la sablière

En préalable à toute intervention sur le site, l'exploitant veille à ce que la totalité de son pourtour soit clôturé de façon pérenne. Cette clôture physique doit pouvoir explicitement entraver tout accès volontaire ou fortuit au site de jour comme de nuit et comporter des indications sur l'interdiction d'accès et le danger de chute mortelle.

Article 33 : Actions préalables à l'exploitation d'une zone d'extraction

Lors de la mise en exploitation d'une zone, celle-ci doit être défrichée et dépourvue de la couche de terre supérieure afin de découvrir le produit de l'extraction futur. Les travaux d'abattage, l'évacuation du bois, le décapage de la couche supérieure et sa mise en dépôt sont à charge de l'exploitant. Dans le cas d'une mise en dépôt de la terre de découverture sur le site, l'implantation ne peut empiéter sur une zone naturelle existante ou entraver la mise en œuvre des zones naturelles futures. Aucun dépôt ne pourra se trouver hors des limites de l'exploitation.

Les ventes de bois sont organisées par l'exploitant, leurs produits lui étant acquis.

Article 34 : Actions postérieures (post-gestion du site) à l'exploitation de la sablière

À la fin de l'activité d'exploitation ou à l'expiration du contrat de fortage, l'exploitant remet le site à la Commune, à la suite d'une série de mises en ordre :

- Dépollution et assainissement éventuels de l'ensemble du site,
- Démontage et évacuation de toutes les installations temporaires destinées à l'exploitation,
- Démontage des clôtures et portails éventuels en périphérie sur site,
- Sécurisation du site en fin d'activité, en particulier du front de taille résiduel selon prescriptions du permis, du DNF ou figurant dans le contrat de gestion Life in Quarriers,
- Tout autre élément imposé dans le cadre du ou des permis.

Ces actions sont à charge de l'exploitant.

Article 35 : Obligations de l'exploitant

Article 35.1 : Horaire d'ouverture

Sauf circonstances exceptionnelles ou convenues préalablement de commun accord avec la Commune, l'exploitation et la vente se déroulent en journée, durant les jours ouvrables.

Les jours et heures d'ouverture de l'établissement doivent être clairement affichés et communiqués à la Commune.

Article 35.2 : Poursuite de l'exploitation de la sablière

Via ce contrat, l'objectif de la Commune est de confier l'exploitation de la sablière à un professionnel capable de poursuivre l'activité d'extraction et de vente de ses produits, de conserver voire élargir la gamme de produit notamment le BENOR, de gérer proactivement la conversion des anciennes parties d'exploitation en réserves naturelles et d'en garantir une gestion qualitative dans la durée. A ce titre, l'exploitant doit communiquer le bon respect des différentes actions reprises aux plans de gestion annexés aux présentes, de manière annuelle et tout au long de la durée du contrat. Il communique, entre autres, des copies de l'ensemble des rapports de contrôle et rapports rendus obligatoires dans le cadre de l'exécution des permis et autorisations et devant être adressés à des instances et administrations (DNF, Direction provinciale de l'Urbanisme, etc.).

Article 35.3 : Mise à disposition de sable

Chaque année, l'exploitant mettra gratuitement à disposition de la Commune 300 tonnes de sable de qualité variable (en fonction de l'usage). Les camions communaux sont chargés par l'exploitant, au moyen de ses engins de chantier.

Article 35.4 : Autres obligations relatives à l'établissement

L'exploitant s'engage à exploiter le site en bon père de famille et à respecter tous les usages et règlementations applicables en matière d'extraction et de reconversion des anciennes zones d'exploitation en espaces naturels, suivant les termes de la convention du 7 janvier 2021 qui lie la Commune et le DNF.

Il doit également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords.

L'exploitant est également soumis notamment aux obligations suivantes :

- L'exploitant veille à ce que son personnel jouisse des compétences et attestations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Sur simple demande, une liste nominative du personnel ayant accès au site est remis à la Commune ;
- L'exploitant avertit sans délai la Commune de tout fait perturbant la bonne gestion de l'établissement ;
- L'exploitant s'engage à répondre dans un délai raisonnable aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de l'établissement ;
- L'exploitant s'engage à transmettre systématiquement à la Commune tout procès-verbal et/ou compte-rendu de visite établi par les services de sécurité, d'hygiène et l'inspection du travail ;
- L'exploitant s'engage à n'exercer au sein de l'établissement que des activités qui ne perturberont pas l'ordre public.

Article 35.5 : Entretien des accès au site et des abords immédiats

Outre, l'entretien du site d'extraction et de toutes ses dépendances, l'exploitant a à sa charge l'entretien des accès au site et des abords immédiats de l'établissement, en ce compris le nettoyage des voiries publiques dans l'éventualité où le charroi entrant et sortant généré par

l'exploitation le nécessiterait. Cette obligation s'impose dans l'intérêt de l'exploitant et dans l'optique de conserver en permanence un état des lieux impeccable (qui va de pair avec une exploitation professionnelle et minimisant les risques d'accidents).

Article 36 : Autres frais mis à charge de l'exploitant

L'ensemble des éventuels raccordements à des réseaux d'impétrants existants (électricité, eau, égouttage, télécommunication, etc.) sont à charge de l'exploitant.

La fourniture d'électricité, d'eau et de tout autre consommable ainsi que les frais d'enlèvements des immondices ou autres charges d'entretien des lieux sont à charge de l'exploitant, lequel contracte directement avec les fournisseurs. Les droits et frais de raccordement sont à sa charge.

Article 37 : Travaux urgents

La Commune se réserve la possibilité d'intervenir pour le compte et aux frais de l'exploitant dans l'hypothèse où celui-ci serait en défaut de réaliser ou de faire réaliser des travaux ou réparations urgents. Sont considérés comme urgents des travaux rendus nécessaires suite à des défauts de sécurisation du site, à une pollution environnementale nécessitant d'être rapidement circonscrite ou à des troubles de l'ordre public.

Cette possibilité ne pourra être mise en œuvre au plus tôt que 24 heures, après l'envoi d'un courrier recommandé, par la Commune invitant l'exploitant à s'exécuter.

La commune peut poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés notamment en prélevant sur le cautionnement déposé par l'exploitant.

Article 38 : Enseigne et signalisation de l'établissement

L'exploitant ne peut apposer des enseignes, affiches ou publicités que moyennant l'accord préalable et écrit de la Commune et l'obtention des éventuels permis et autorisations requis.

Toute signalisation routière doit recevoir l'approbation de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 39 : Contrôle de l'exploitation

La Commune se réserve le droit de contrôler le respect par l'exploitant de l'ensemble des obligations découlant du présent contrat.

Afin de permettre la vérification de la bonne exécution de ces obligations, l'exploitant est tenu de délivrer à la Commune ou à toute autre personne désignée par celle-ci, toute information sollicitée par ces dernières et de leur donner accès, pendant toute la durée du contrat, au site pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le libre accès au site est également assuré au DNF, sur demande, dans le respect de l'article 8 de la convention qui le lie à la Commune (voir annexe 3).

Sauf circonstances exceptionnelles, la Commune, le DNF et toute autre personne désignée préviennent l'exploitant de leur visite, au moins 48 heures à l'avance.

Article 40 : Cautionnement lié à l'exploitation du site

En garantie de la bonne exécution des obligations découlant du présent contrat, l'exploitant doit constituer un cautionnement s'élevant à 1 an de redevance annuelle. Ceci indépendamment de la sûreté bancaire qui lui sera imposée en condition particulière du ou des permis lui délivrés, pour garantir les travaux de réaménagement et de post-gestion de la sablière.

Ce cautionnement doit être constitué au plus tard dans les 30 jours calendrier précédant l'ouverture de l'établissement de l'une des façons suivantes :

- Soit en numéraire ;
- Soit sous forme d'une garantie bancaire.

Il sera libérable en totalité dans les 30 jours calendriers suivant la fin du contrat pour autant que la totalité des engagements aient été respectés.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES DONNEES A CARCTERE PERSONNEL

L'exploitant s'engage à :

- Traiter les données personnelles qui lui seraient transmises conformément aux finalités du présent contrat et conformément aux instructions documentées données par la Commune de Saint-Léger, en ce compris pour les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou vers une organisation internationale. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins telles que la publicité, le marketing direct, le profilage, le courtage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers ;
- Veiller à respecter la confidentialité des données et, notamment, à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et soient convenablement formées. L'exploitant limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs missions ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité des données ;
- Par le simple dépôt de son offre, le candidat reconnaît également satisfaire aux impositions découlant du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données. Le candidat se porte également fort de ces engagements pour compte de ses sous-traitants, le cas échéant ;
- Au terme du présent contrat (quelle qu'en soit la raison), à détruire toutes les données à caractère personnel et leurs copies et ce, à moins que le droit de l'Union ou le droit belge n'exigent la conservation des données à caractère personnel. Une fois détruites, l'exploitant doit justifier par écrit la destruction.

La Commune de Saint-Léger s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de protection des données et met tout en œuvre afin d'empêcher tout usage non autorisé ou

illicite des données personnelles. À cette fin, elle utilise procédures et des systèmes appropriés pour que seules les personnes qui y sont autorisées puissent accéder à vos informations.

Les données à caractère personnel de personnes physiques qui peuvent être traitées dans le cadre du présent contrat sont des données d'identification personnelles (coordonnées de contact), juridiques (vérification du droit d'accès), financières (numéro de compte bancaire pour le paiement des prestations) et relatives aux professions et emplois (vérification de la sélection qualitative). Ces données sont nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des candidats et au respect d'une obligation légale (législation relative aux contrats), sans quoi votre les offres pourraient être déclarées irrecevables.

Par le simple dépôt de son offre, le candidat reconnaît expressément que l'ensemble des données à caractère personnel qu'elle pourrait contenir peut être stocké et traité, par la Commune, dans le cadre de la présente procédure. Ces données ne seront conservées que le temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. Par ailleurs, certaines de ces données sont transmises aux agences bancaires ainsi qu'aux sous-traitants de la Commune intervenants dans les opérations de facturation. En outre, ces données peuvent être transmises à toute autorité légalement autorisée à accéder aux données des candidats tels que les services régionaux de Tutelle chapeautant la Commune, les pouvoirs subsidiants ou les services fédéraux d'analyse statistique s'ils en font la demande. Pour toute autre information, notamment sur l'existence des droits des candidats, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données personnelles de la Commune (contact@saint-leger.be) peut être consulté.

ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent cahier spécial des charges :

Annexe 1 : Formulaire d'offre

Annexe 2 : Arrêté ministériel du 26 janvier 2022 arrêtant définitivement la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg portant sur l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante

Annexe 3 : Convention du 7 janvier 2021 entre la Commune et le DNF, établissant le « Plan de gestion relatif à l'exploitation de l'extension de la sablière de Saint-Léger »

Annexe 4 : Plan de gestion du projet LIFE IN QUARRIES en cours sur le site

Annexe 5 : Dossier de base déposé à l'appui de la demande de révision du plan de secteur et rapport sur les incidences environnementales

Annexe 6 : Rapport-19-01-2022.pdf WalOnMap reprenant les parcelles cadastrales

Annexe 7 : Levés de terrain

Commune de

Saint-Léger

IDELUX
PROJETS PUBLICS

COMMUNE DE SAINT-LEGER

Commune de Saint-Léger

Exploitation de la sablière de Châtillon

OFFRE

A. Engagement (compléter une des trois possibilités suivantes)

– Le soussigné : .....
(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité : .....

ou bien

– La Société : .....
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité,)

représentée par le(s) soussigné(s) : .....
(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien

– Les soussignés : .....
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour le présent contrat et dont le mandataire est…….. ,

s'engage (ou s'engagent) à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges précité, l'exploitation de la sablière et à verser les redevances suivantes à la Commune de Saint-Léger :

- Redevance annuelle forfaitaire de :
  ……..euros par an (en chiffres)
  ……. euros par an (en lettres)

- Redevance variable de :
  ……..euros par mètre cube (en chiffres)
  ……. euros par mètre cube (en lettres)

B. Renseignements complémentaires

(sur plusieurs colonnes si association momentanée)

- N° TVA
- n° belge BE- *(9 chiffres) (6 chiffres pour enregistrement)*
- ou
- n° étranger……..

- Adresse du domicile ou du siège social *(Pays, code postal, localité, rue, n°, téléphone, fax, e-mail)*

C. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° ……. de l'établissement financier suivant ……... ouvert au nom de……...

D. En cas d'occupation de personnel : renseignements supplémentaires

Immatriculation(s) O.N.S.S. : n°(s) .....

Les membres du personnel sont de nationalité : .....

E. Annexes

Sont annexés à la présente offre :

1. Le formulaire d'offre dûment complété et signé
2. Les documents (statuts, mandats ou autres), démontrant que les signataires disposent du pouvoir de signature requis pour signer l'offre ;
3. En cas de groupement d'entreprises, un document précisant la forme juridique éventuelle, le rôle de chacune des entreprises et la désignation d'un responsable opérationnel.
4. Les documents requis à l'article 7 *Droits d'accès*
5. Les documents requis à l'article 8 (et sous-articles) *Critères d'attribution*
6. *Une liste de dérogations, le cas échéant*

Fait à , le

Le(s) candidat(s) exploitants